



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Albi, le 27 avril 2021

Motifs de la décision relative à la fixation des minima et maxima départementaux du plan de chasse 2021/2022 au grand gibier et à ses modalités

Le projet d'arrêté devant fixer les minima et maxima départementaux du plan de chasse 2021/2022 au grand gibier a été soumis à la consultation du public du 2 au 23 avril inclus.

Cette consultation a permis de recueillir une seule observation qui relève l'absence de recensement des populations de grand gibier et oppose l'intérêt général à l'intérêt des détenteurs de droit de chasse ou des chasseurs.

Aussi, considérant que :

- une espèce est classée gibier par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en cohérence avec son **statut de conservation UICN**, union internationale pour la conservation de la nature qui est **LC = préoccupation mineure**.

Dans cette catégorie LC sont incluses les espèces largement répandues et abondantes, comme le chevreuil, le cerf, le daim.

Une telle espèce ne remplit pas les critères des catégories "*En danger critique d'extinction, En danger, Vulnérable ou Quasi menacée*".

Ce classement ministériel est suffisant et aucun texte réglementaire n'impose un quelconque recensement.

- l'intérêt général a été rappelé dans la note de présentation qui cite l'article L420-1 du code de l'environnement : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. »

- les définitions issues du code de l'environnement et données dans la note de présentation, pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L425-4), l'équilibre sylvo-cynégétique, le plan de chasse (article L425-6);

- les données présentées dans le tableau de suivi et issues des bilans des plans de chasse depuis 2003 qui attestent d'une expansion démographique régulière des espèces chevreuil et cerf,

- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), dont les 22 membres consultés ont délivré 21 avis de la sorte avant le 21 avril à minuit :

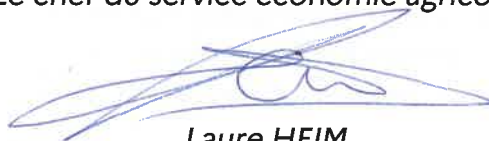
* 18 avis strictement favorables ;

* 1 avis favorable pour le chevreuil tout en trouvant trop élevée l'augmentation du maximum départemental pour le cerf ;

* 2 abstentions.

il n'est pas proposé de modifier le projet d'arrêté fixant les minima et maxima départementaux du plan de chasse 2021/2022 au grand gibier et ses modalités.

*Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière,*



Laure HEIM